

# Me Hélène Sicard L. LL

Avocate  
Barrister and Solicitor

1255 carré Phillips, bureau 808  
Montréal (Québec) H3B 3G1  
Tél : 514 281-1720  
Fax : 514 281-0678  
[helenesicard@videotron.ca](mailto:helenesicard@videotron.ca)

Montréal le 21 février 2011

Régie de l'Énergie  
800 Place Victoria  
2<sup>e</sup> étage, bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

À l'attention de Me Véronique Dubois

**Objet : Dossier R-3748, Demande d'approbation du plan d'approvisionnement  
2011-2020 du Distributeur  
Réplique de UC aux commentaires du Distributeur sur la demande d'ordonnance  
et suspension**

Chère consoeur,

Par lettre en date du 10 février 2011, UC demandait à la Régie d'émettre une ordonnance demandant au Distributeur de déposer l'entente globale de modulation, à laquelle il fait référence dans la preuve déposée au soutien de sa demande, dans le présent dossier. UC demandait également à la Régie de suspendre en attente de ce dépôt, l'examen du présent dossier.

Par une lettre en date du 11 février 2011, la Régie demande au Distributeur de commenter cette demande et permet à UC de répondre aux commentaires du Distributeur.

Par lettre en date du 15 février 2011, le Distributeur soumet ses commentaires sur la demande de UC. Par la présente lettre UC répond auxdits commentaires du Distributeur.

Dans un premier temps le Distributeur invoque que la Régie se serait déjà prononcée sur la demande de UC et au soutien de cette position il cite le paragraphe 56 de la décision procédurale D-2011-011 et soumet que la demande de UC serait une demande indirecte de révision de cette décision.

UC soumet que cette interprétation de sa demande est erronée. En effet UC ne demande pas que l'examen et l'approbation finale que fera la Régie de l'entente de modulation se fasse dans le cadre du présent dossier, bien que la Régie pourrait décider de procéder ainsi.

UC demande est que l'entente conclue avec le Producteur, que le Distributeur entend soumettre à la Régie pour approbation dans un dossier futur, soit déposée dans le présent dossier. Ce dépôt appert essentiel à UC pour poursuivre adéquatement l'étude du présent dossier. En effet les stratégies et moyens de gestions des approvisionnements qui sont présentés et soumis pour approbation à la Régie dans le cadre du présent dossier, sont directement liés à la conclusion

## Me Hélène Sicard

---

de cette entente globale de modulation à laquelle le Distributeur fait d'ailleurs référence dans sa preuve à diverses reprises, sans en fournir les caractéristiques précises.

UC doit donc faire le constat que le plan d'approvisionnement tel que déposé et sa demande d'approbation telle que soumise par le Distributeur à la Régie sont directement dépendants d'un élément qui n'est ni connu ni certain à ce stade. En effet le plan d'approvisionnement tel que soumis pourrait subir des modifications importantes si une telle entente n'était pas conclue ou si les termes et conditions que le Distributeur envisage n'étaient pas acceptés par le Producteur.

Le Distributeur souligne ensuite dans sa lettre du 15 février, que la demande de UC serait sans objet et hypothétique puisque aucune entente de modulation n'est encore conclue. Pourtant le Distributeur fonde une partie importante de ses stratégies et plans de gestion des approvisionnements sur cette « entente hypothétique ». UC soumet que l'examen du présent dossier, considérant l'importance attribuée par le Distributeur à cette entente ne peut se faire de manière efficace qu'en disposant d'une connaissance fine des termes et caractéristiques de cette entente et en sachant si sa conclusion est confirmée ou infirmée.

Toujours dans sa lettre du 15 février, le Distributeur soumet ensuite qu'il a soumis les caractéristiques du contrat qu'il entend conclure à la pièce HQD-1 document 1 section 6, le tout selon les dispositions de l'article 72 de la Loi. Toutefois et tel que souligné par la Régie dans sa décision D-2011-011 au paragraphe 55, le Distributeur omet de mentionner les dispositions de l'article 1 du Règlement qui prescrit entre autres que doivent être décrits « b) *les risques découlant des choix des sources d'approvisionnement* » et « c) *les mesures qu'il entend prendre pour atténuer l'impact de ces risques* ». Or les coûts des approvisionnements sont une partie intégrante et importante des risques. Aucune information n'est soumise par le Distributeur relativement aux coûts de cette entente. Aucune information ou alternative n'est offerte dans l'éventualité où cette entente ne serait pas conclue. Aucun détail ou précision n'est offert quant aux « caractéristiques » de l'entente recherchée qui n'est décrite qu'en termes vagues et généraux.

De plus le Distributeur soumet que cette entente ne constitue pas un nouvel approvisionnement et que seul le Producteur peut agir comme fournisseur. (HQD-1 document 1, page 57) Pourtant, il souligne que cette entente aurait une portée beaucoup plus large que l'entente d'intégration éolienne actuelle. Il soumet ensuite ce qu'en seraient les « principales » modalités qui, selon UC, ne sauraient être assimilées à des caractéristiques.

UC soumet respectueusement que ce que le Distributeur fournit comme informations sur l'entente globale de modulation qu'il entend conclure est très embryonnaire et ne saurait constituer une description des objets et caractéristiques tel que requis par l'article 1 du Règlement. De plus, comme il appert qu'il n'y aura pas d'appel d'offre pour l'obtention de ce « service » et que selon le Distributeur seul le Producteur peut y répondre, il devient d'autant plus important de savoir ce à quoi le Producteur consentira et à quelles conditions afin de pouvoir évaluer les conséquences de cette entente globale de modulation sur le reste des stratégies et plans de gestion des approvisionnements que propose le Distributeur. Or seule une entente conclue, ou le détails de caractéristiques assurées pourraient dans les circonstances fournir les informations nécessaires pour permettre que l'étude du Plan d'approvisionnements, tel que soumis par le Distributeur, se fasse d'une manière valable et réaliste..

UC souligne de plus qu'il appert clairement de la lettre du Distributeur qu'il n'est point certain que cette entente sera conclue « *...et ce, bien entendu, si le Distributeur arrive à conclure une telle entente* ». Pourtant, cette entente est au cœur et est un élément essentiel de son plan et de

## Me Hélène Sicard

---

ses stratégies de gestions des approvisionnements. Il est primordial pour évaluer les impacts et les risques liés aux stratégies et planifications soumises de savoir si cette entente sera ou non conclue et quels en seront les termes si elle est conclue.

UC soumet respectueusement que de procéder à l'étude et l'évaluation du Plan d'approvisionnements 2011-2020 sans ces informations serait un exercice théorique et académique sans lien avec la réalité et serait un investissement de temps et de ressources tant pour la Régie que pour les intervenants dont l'utilité serait bien limitée.

Finalement pour conclure UC se doit de réitérer le contenu de sa lettre du 10 février et ajouter que le Distributeur n'a invoqué aucune urgence ni préjudice dans l'éventualité où la Régie déciderait de suspendre l'examen du présent dossier dans l'attente de la production de l'entente globale de modulation, alors que UC invoquait clairement les préjudices qui découleraient d'une étude du présent dossier en l'absence de cette entente et concluait *« dans de telle circonstances, la décision de la Régie qui en découlerait pourrait donc n'être que partielle ou conditionnelle »*.

Dans ces circonstances et considérant l'importance de cette entente dans le cadre du présent dossier et son lien important avec plusieurs des éléments cruciaux du plan, considérant l'absence d'urgence et de préjudice pour le Distributeur et le préjudice qui découlerait, tant pour les intervenants, la clientèle du Distributeur et la Régie, d'une étude prématurée d'un dossier dont un élément essentiel est manquant, UC réitère les demandes faites dans sa lettre du 10 février 2011 à savoir :

- **d'ordonner au Distributeur de produire l'entente globale de modulation dès qu'elle sera conclue avec le Producteur;**
- **de lui imposer à cette fin un délai qu'elle jugera raisonnable;**
- **de suspendre dans l'intérim l'examen du présent dossier;**
- **de rendre tout autre ordonnance qu'elle jugera utile afin d'assurer que la preuve au soutien de la présente demande du Distributeur inclura tous les éléments pertinents pour rendre une décision éclairée;**

Finalement à la lecture de la lettre du Distributeur en date du 15 février 2011 et constatant son incertitude relativement à la signature de la dite entente globale de modulation, UC demande à la Régie, de s'assurer que le Distributeur informera immédiatement la Régie si une telle entente telle que souhaitée par le Distributeur ne pouvait être conclue dans un délai raisonnable et amendera en conséquence la preuve au soutien de sa demande.

Le tout respectueusement soumis, veuillez agréer, chère consoeur, l'expression de mes sentiments distingués.



Me Hélène Sicard

c.c. Me Éric Fraser (HQD)  
Jean-François Blain (UC)  
Co Pham  
Intervenants (liste courriel)